

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T321

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise LEMP CUISINE & CO** en date du 12 Juin 2024 chargée
d'effectuer le nettoyage d'une façade pour le compte de la SAS LMDB, **11-13 Boulevard
d'Hautpoul à Trouville-sur-Mer**.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la
circulation Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise LEMP CUISINE & CO est autorisée à stationner son véhicule nacelle au droit des **11 et 13 Boulevard d'Hautpoul**.

Article 2 : Le stationnement est interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = 20 m² d'emprise) au droit des 11 et 13 Boulevard d'Hautpoul et sera réservé à l'entreprise LEMP CUISINE & CO.

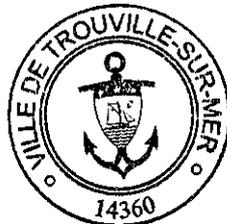
Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 24 Juin 2024**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation des **deux panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation).
La facturation pour l'**occupation du domaine public** (stationnement) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2,60 € m²/jour jusqu'à 10 m et de 0,35 € m²/jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SAS LEMP CUISINE & CO – 136 rue Grande – 14290 ORBEC (SIRET 829 443 936 00028)**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Juin 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.